

Résumé : Proposition de base concernant le Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

OBJECTIFS

Un **dessin ou modèle** est un objet de propriété intellectuelle constitué de l'aspect ornemental d'un produit. La protection des dessins et modèles est généralement obtenue au moyen d'une procédure d'enregistrement ou de la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle. Les procédures relatives à la protection varient grandement d'un ressort juridique à l'autre, ce qui complique la tâche des créateurs souhaitant protéger leurs dessins ou modèles. Le Traité sur le droit des dessins et modèles facilitera la protection des dessins et modèles en éliminant les lourdeurs administratives et en simplifiant les procédures de demande. À terme, il sera plus facile et moins onéreux pour les créateurs de protéger et de commercialiser leurs dessins et modèles.

SIMPLIFICATION DES PROCEDURES

Prévoir un cadre prévisible pour les conditions applicables aux demandes d'enregistrement du dessin ou modèle : tous les éléments susceptibles d'être exigés dans une demande seront clairement définis.

Choisir les formes de représentation d'un dessin ou modèle : les déposants pourront représenter le dessin ou modèle à l'aide de dessins, de photographies ou d'autres supports visuels (tels que des fichiers vidéo) admis par les offices de propriété industrielle.

Inclure plusieurs dessins ou modèles dans une seule demande : il sera possible d'inclure, à certaines conditions, plusieurs dessins ou modèles dans une seule demande, plutôt que d'avoir à déposer une demande distincte pour chaque dessin ou modèle. Des garanties sont prévues pour que la date de dépôt initiale soit maintenue lorsque l'un des dessins ou modèles n'est pas accepté et que la demande doit être divisée.

Faciliter l'obtention d'une date de dépôt : la date de dépôt est un élément clé de la demande de dessin ou modèle; c'est le moment décisif pour évaluer la nouveauté et la date utilisée pour toute revendication de priorité dans les demandes ultérieures.

Pour obtenir une date de dépôt, il suffira aux déposants de soumettre certaines parties essentielles de la demande plutôt qu'une demande complète.

Créer un cadre prévisible pour les procédures postérieures à l'enregistrement ou à la délivrance du brevet : tous les éléments susceptibles d'être requis dans une demande d'inscription de certaines transactions, notamment un renouvellement, un changement de titulaire ou une licence, seront clairement définis.

FACILITER LA PROTECTION

Dépôt d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle après la divulgation publique : un dessin ou modèle divulgué au public avant le dépôt d'une demande de protection n'est plus considéré comme nouveau et ne peut donc pas être protégé. Le traité accordera néanmoins un délai de grâce de six ou 12 mois à compter de la première divulgation du dessin ou modèle, pendant lequel il ne sera pas considéré que cette divulgation porte atteinte à la nouveauté du dessin ou modèle.

Maintenir un dessin ou modèle non publié pendant au moins six mois après le dépôt d'une demande : les déposants continueront de contrôler la date de publication d'un dessin ou modèle, même après avoir obtenu une date de dépôt.

Prévoir des mesures de sursis : en cas de dépassement d'un délai dans une procédure devant un office de propriété industrielle, des mesures de sursis seront disponibles pour aider les déposants à ne pas perdre leurs droits.

STRUCTURE A DEUX NIVEAUX

Le traité se composera d'articles (le traité à proprement parler) et de règles (le règlement d'exécution). L'Assemblée des Parties contractantes pourra modifier les règles, ce qui favorisera la mise en place d'un environnement dynamique favorisant l'évolution du droit des dessins et modèles.

Établi par le Département des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, Secteur des marques et des dessins et modèles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).